

Par décret n° 2014-1538 du 2 mai 2014.

Monsieur Sadok Annabi, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1539 du 2 mai 2014.

Monsieur Hechmi Yahia, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service de la recherche à la sous-direction de la recherche pédagogique et des programmes à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1540 du 2 mai 2014.

Monsieur Mourad Ragheb, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des relations avec les associations à la sous-direction des associations à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1541 du 2 mai 2014.

Madame Rim Brahmi épouse Amiri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale en milieu familial à la sous-direction de la défense sociale à la direction de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1542 du 2 mai 2014.

Monsieur Lotfi Hamdani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des études et des programmes à la sous-direction de la communication et de l'éducation sociale à la direction de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1543 du 2 mai 2014.

Madame Hayet Jabri épouse Ben Ncib, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1544 du 2 mai 2014.

Monsieur Karim Charfedi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service d'aide aux familles nécessiteuses à la sous-direction de la promotion des familles nécessiteuses à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1545 du 2 mai 2014.

Madame Amel Khelil, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef du bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 2014, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et notamment son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	13,60740
1962	13,33525
1963	12,98466
1964	12,45994
1965	11,69331
1966	11,24863
1967	10,92979
1968	10,65399
1969	10,23427
1970	10,14795

Années	Coefficients
1971	9,55875
1972	9,36683
1973	8,95935
1974	8,61033
1975	7,85929
1976	7,46098
1977	6,99279
1978	6,61963
1979	6,10518
1980	5,60756
1981	5,13009
1982	4,49857
1983	4,10536
1984	3,78269
1985	3,51730
1986	3,31153
1987	3,06024
1988	2,85613
1989	2,65053
1990	2,48773
1991	2,30757
1992	2,18652
1993	2,09830
1994	2,00794
1995	1,88989
1996	1,82205
1997	1,73876
1998	1,70455
1999	1,65971
2000	1,61229
2001	1,58152
2002	1,53858
2003	1,49777
2004	1,44544
2005	1,41662
2006	1,36022
2007	1,31502
2008	1,25344
2009	1,21070
2010	1,15958
2011	1,11990
2012	1,06093
2013	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tunis, le 30 avril 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le grade de surveillant conseiller principal, de surveillant conseiller, surveillant principal hors classe, de surveillant principal et de surveillant comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades et les niveaux de rémunération est fixée par décret.